



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2021 - 009
Séance du 29 janvier 2021

**Exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires
année 2021-2022**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents (en visioconférence et physiquement) : 26

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

L'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires – année 2021-2022 telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 29 janvier 2021

Le Président,
Pasquale MAMMONI



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

Proposition de délibération du Conseil d'administration relative à l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires – Année 2021-2022

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les articles R.719-49, R.719-49-1, R.719-50 et R.719-50-1 du code de l'éducation ;

Le Conseil d'administration adopte au titre de l'année 2021-2022 les principes d'exonération suivants :

Article 1 : Bénéficieront d'une exonération partielle, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié:

- les étudiants extracommunautaires en mobilité individuelle s'inscrivant en 2021-2022 à l'Université d'Artois dans une formation préparant à un diplôme national;
- les étudiants extracommunautaires inscrits à l'Université d'Artois lors de l'année universitaire 2020-21 conservent, au titre de l'année 2021-2022, le bénéfice de l'exonération partielle accordée l'année précédente;
- les étudiants préparant un Master FLE à distance ou un diplôme délocalisé dans le cadre des accords de partenariat

Article 2 : L'exonération partielle est accordée par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10 % des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation. Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond ;

Article 3 : L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscriptions acquittés par ces usagers pour l'année universitaire 2021-2022 à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé (en lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté) ;

Article 4 : Sont exemptés des droits de scolarité à l'université d'Artois, les étudiants en mobilité dans le cadre des accords de partenariat internationaux (hors Master FLE à distance et diplômes délocalisés relevant de l'article 1).

Le Président,
Pasquale MAMMONE